Quiconque dit : " Il n'est de divinité [digne d’adoration], excepté Allah " et renie tout ce qui est adoré en dehors d’Allah, verra ses biens et son sang protégés. Quant à son jugement, c'est à Allah qu'il revient.

Târiq ibn Ushaym Al-Ashja’î (qu’Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d’Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque dit : " Il n'est de divinité [digne d’adoration], excepté Allah " et renie tout ce qui est adoré en dehors d’Allah, verra ses biens et son sang protégés. Quant à son jugement, c'est à Allah qu'il revient. »
[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Dans ce hadith, le Prophète (sur lui la paix et le salut) explique qu’il n’est interdit de tuer un homme et de s’accaparer ses biens que si deux choses sont réunies. La première : Prononcer la phrase : « Il n'est de divinité [digne d’adoration], excepté Allah. » La seconde : Renier tout ce qui est adoré en dehors d’Allah. Une fois ces deux choses présentes, et se basant sur l’apparence extérieure, il devient alors interdit de lui faire du mal. Quant à son for intérieur, il convient de le confier à Allah [qui le jugera selon sa sincérité]. Cependant, tout ceci est valable tant que la personne ne commet pas [de méfait ou de crime] rendant son sang licite, comme l’apostasie ou qu’elle accomplisse ce qui autorise à s’emparer de ses biens, comme le refus de verser l’aumône légale, ou encore ce qui porte atteinte légitimement à son honneur, comme ses atermoiements pour honorer ses dettes.

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/6765

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee